



**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ISERE**

FILIERE ANIMATION

416, rue des Universités . 38405 SAINT-MARTIN-D'HERES . ☎ 04 76 33 20 33 - Fax 04 76 33 20 40 . E-mail : cdg38@cdg38.fr . Site internet : www.cdg38.fr

REGLES GENERALES

D'AVANCEMENT DE GRADE

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a introduit de nouvelles dispositions pour les avancements de grade.

Auparavant les collectivités pouvaient nommer les agents dans le respect de quotas fixés par les statuts particuliers. Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé également ratio est fixé par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire (CTP).

La délibération fixe un taux de promotion par grade qui représente le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade. L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables. Aucun ratio minimum ou maximum n'est prévu par les textes. La délibération arrête les taux de promotion et peut éventuellement fixer des règles d'arrondi à l'entier supérieur.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée. Elle n'est donc pas obligatoirement annuelle.

Ces dispositions concernent tous les grades d'avancement des catégories A, B et C sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Pour des renseignements complémentaires, se reporter à la note n°07- 42.

**FILIERE ANIMATION
CADRES D'EMPLOIS**

CATEGORIE	CADRES D'EMPLOIS	GRADES
B	Animateur territorial	<ul style="list-style-type: none"> - Animateur principal de 1^{ère} classe - Animateur principal de 2^{ème} classe - Animateur
C	Adjoint territorial d'animation	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe - Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe - Adjoint d'animation de 1^{ère} classe - Adjoint d'animation de 2^{ème} classe

ANIMATION DEFINITION DES EMPLOIS

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation :

Les membres du cadre d'emplois mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

Ils interviennent dans les secteurs péri-scolaire, de l'animation des quartiers, de la politique de développement social urbain, du développement rural ou dans la mise en place de mesure d'insertion. Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux :

Les membres du cadre d'emplois coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer les adjoints d'animation territoriaux.

Ils interviennent dans les secteurs péri-scolaire, de l'animation des quartiers, de la politique de développement social urbain, du développement rural ou dans la mise en place de mesures d'insertion. Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2012

GRADE	INDICES	ECHELONS										
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
ANIMATEUR PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE	Bruts	404	430	450	469	497	524	555	585	619	646	675
	Majorés	365	380	395	410	428	449	471	494	519	540	562

DUREES DE CARRIERE		
	ANCIENNETE MINIMUM	ANCIENNETE MAXIMUM
1er échelon	1 an	1 an
2eme échelon	1 an 8 mois	2 ans
3ème échelon	1 an 8 mois	2 ans
4ème échelon	1 an 8 mois	2 ans
5ème échelon	1 an 8 mois	2 ans
6ème échelon	1 an 8 mois	2 ans
7ème échelon	2 ans 5 mois	3 ans
8ème échelon	2 ans 5 mois	3 ans
9ème échelon	2 ans 5 mois	3 ans
10ème échelon	2 ans 5 mois	3 ans
11ème échelon	-	-

Peuvent être nommés animateurs principal de 1^{ère} classe après inscription sur un tableau d'avancement :

1. Les fonctionnaires justifiant de au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe et de au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois, ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
2. . Les fonctionnaires justifiant de au moins 2 ans dans le 5^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe et de au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois, ou emploi de catégorie B ou de même niveau, qui ont satisfait à un examen professionnel organisé par le Centre de Gestion.

Date d'effet : 1^{er} juin 2011

GRADE	INDICES	ECHELONS												
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
ANIMATEUR PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE	Bruts	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614
	Majorés	327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515

DUREES DE CARRIERE		
	ANCIENNETE MINIMUM	ANCIENNETE MAXIMUM
1er échelon	1 an	1 an
2eme échelon	2 ans	2 ans
3ème échelon	2 ans	2 ans
4ème échelon	2 ans	2 ans
5ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans
6ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans
7ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans
8ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans
9ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans
10ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans
11ème échelon	3 ans 3 mois	4 ans
12ème échelon	3 ans 3 mois	4 ans
13ème échelon	-	-

Peuvent être nommés animateurs principal de 2ème classe après inscription sur un tableau d'avancement :

1. Les fonctionnaires justifiant de au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'animateur et de au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois, ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
2. . Les fonctionnaires justifiant de au moins 1 an dans le 4^{ème} échelon du grade d'animateur et de au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois, ou emploi de catégorie B ou de même niveau, qui ont satisfait à un examen professionnel organisé par le Centre de Gestion.

DECRETS n° 2011- 558 du 20 mai 2011 (J.O. du 22 mai 2011) et n° 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010 (J.O. du 26 mars 2010)

Date d'effet : 1er juin 2011

GRADE	INDICES	ECHELONS												
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
ANIMATEUR	Bruts Majorés	325	333	347	359	374	393	418	436	457	486	516	548	576
		310	316	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486

DUREES DE CARRIERE		
	ANCIENNETE MINIMUM	ANCIENNETE MAXIMUM
1er échelon	1 an	1 an
2è échelon	2 ans	2 ans
3è échelon	2 ans	2 ans
4è échelon	2 ans	2 ans
5è échelon	2 ans 7 mois	3 ans
6è échelon	2 ans 7 mois	3 ans
7è échelon	2 ans 7 mois	3 ans
8è échelon	2 ans 7 mois	3 ans
9è échelon	2 ans 7 mois	3 ans
10è échelon	2 ans 7 mois	3 ans
11è échelon	3 ans 3 mois	4 ans
12è échelon	3 ans 3 mois	4 ans
13è échelon	-	-

Recrutement : Concours sur épreuves organisé par le Centre de Gestion ou promotion Interne.

DECRET N° 2006-1693 du 22 décembre 2006 (JO du 29 décembre 2006)

Date d'effet : 1^{er} janvier 2007

ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Echelle VI de rémunération

Peuvent être nommés au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, par voie de inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints d'animation principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Echelle V de rémunération

Peuvent être nommés au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, par voie de inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints d'animation de 1^{ère} classe qui ont atteint le 5^{ème} échelon et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

DECRET N° 2006-1693 du 22 décembre 2006 (JO du 29 décembre 2006)

Date de effet : 1^{er} janvier 2007

ADJOINT D'ANIMATION DE 1^{ère} CLASSE

Echelle IV de rémunération

- par concours organisé par le centre de gestion
- par voie de description à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après examen professionnel organisé par le centre de gestion ouvert aux adjoints d'animation de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe.
- Peuvent être nommés au grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe, par voie de description sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints d'animation de 2^{ème} classe ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur grade.

Le nombre de nominations prononcées par voie d'examen ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées par voie d'ancienneté.

Si aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période de au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé par voie d'ancienneté.

ADJOINT D'ANIMATION DE 2^{ème} CLASSE

Echelle III de rémunération

Recrutement direct sans concours.

**DECRET N° 2012-37 du 11 janvier 2012 (JO du 12/01/2012)
modifiant le DECRET N° 87-1108 du 30 décembre 1987**

Date d'effet : 1^{er} janvier 2012

ECHELLES DE REMUNERATIONS	INDICES	ECHELONS										
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
ECHELLE III	Bruts Majorés	297	298	299	303	310	318	328	337	348	364	388
		302	303	304	305	306	307	312	319	326	338	355
ECHELLE IV	Bruts Majorés	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
		303	304	305	306	308	316	325	335	345	356	369
ECHELLE V	Bruts Majorés	299	302	307	322	336	351	364	380	398	427	446
		304	305	306	308	318	328	338	350	362	379	392
ECHELLE VI	Bruts Majorés	347	362	377	396	424	449	479				
		325	336	347	360	377	394	416	-	-	-	-

DUREES DE CARRIERE (ECHELLE III, IV, V)		
	ANCIENNETE MINIMUM	ANCIENNETE MAXIMUM
1er échelon	1 an	1 an
2ème échelon	1 an 6 mois	2 ans
3ème échelon	1 an 6 mois	2 ans
4ème échelon	2 ans	3 ans
5ème échelon	2 ans	3 ans
6ème échelon	2 ans	3 ans
7ème échelon	3 ans	4 ans
8ème échelon	3 ans	4 ans
9ème échelon	3 ans	4 ans
10ème échelon	3 ans	4 ans
11ème échelon	-	-

DUREES DE CARRIERE (ECHELLE VI)		
	ANCIENNETE MINIMUM	ANCIENNETE MAXIMUM
1er échelon	1 an 6 mois	2 ans
2ème échelon	1 an 6 mois	2 ans
3ème échelon	2 ans	3 ans
4ème échelon	2 ans	3 ans
5ème échelon	2 ans	3 ans
6ème échelon	3 ans	4 ans
7ème échelon	-	-